

VD_FINDINFO Décision / 2013 / 559 vom 29. Mai 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-05-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2013___559

FR: VD_FINDINFO Décision / 2013 / 559 du 29 mai 2013

IT: VD_FINDINFO Décision / 2013 / 559 del 29 maggio 2013

Regeste

LÉSION CORPORELLE GRAVE, LÉSION CORPORELLE SIMPLE, CLASSEMENT DE LA PROCÉDURE, NON-LIEU, NOUVEAU MOYEN DE FAIT, MISE EN DANGER DE LA VIE D'AUTRUI{ART. 129 CP}, POSITION DE GARANT | 122 al. 1 CP, 123 ch. 1 al. 1 CP, 125 CP, 129 CP, 319 al. 1 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

CPP), le recours est recevable.

E. 2

a) Aux termes de l'art. 319 al. 1 CPP, le Ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure notamment lorsque aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi (let. a), à savoir lorsque les soupçons initiaux qui ont conduit le ministère public à ouvrir une instruction n'ont pas été confirmés (Grädel/Heiniger, in : Niggli/Heer/Wiprächtiger [éd.], Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung, Bâle 2011, n. 8 ad art. 319 CPP, p. 2208), ou lorsque les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis (let. b), à savoir lorsque le comportement incriminé, quand bien même il serait établi, ne réalise les éléments constitutifs objectifs et subjectifs d'aucune infraction pénale (Grädel/Heiniger, op. cit., n. 9 ad art. 319 CPP). b) De manière générale, les motifs de classement sont ceux "qui déboucheraient à coup sûr ou du moins très probablement sur un acquittement ou une décision similaire de l'autorité de jugement" (Message du Conseil fédéral relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 pp. 1057 ss, spéc. 1255). Un classement s'impose donc lorsqu'une condamnation paraît exclue avec une vraisemblance confinante à la certitude. La possibilité de classer la procédure ne saurait toutefois être limitée à ce seul cas, car une interprétation aussi restrictive imposerait un renvoi en jugement, même en présence d'une très faible probabilité de condamnation (ATF 138 IV 86 c. 4.1.1; TF 1B_272/2011 du 22 mars 2012 c. 3.1.1). Le principe "in dubio pro duriore" exige donc simplement qu'en cas de doute, la procédure se poursuive. Pratiquement, une mise en accusation s'impose lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement. En effet, en cas de doute, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer (ATF 138 IV 86 c. 4.1.1; TF 1B_272/2011 du 22 mars 2012 c. 3.1.1).

E. 3

a) En l'espèce, le recourant fait valoir en substance que les éléments constitutifs objectifs de l'infraction de lésions corporelles graves (par négligence) apparaissent avérés, à telle enseigne qu'il n'y aurait pas lieu à classement, s'agissant d'une infraction poursuivie

d'office, d'une part, et qu'il en irait de même pour ce qui est de l'infraction de mise en danger de la vie d'autrui, d'autre part. Il peut être admis, à ce stade de la procédure, que les conditions de la négligence par omission sont susceptibles d'être données du fait d'une éventuelle signalisation insuffisante de l'orifice de la chute, s'agissant des lésions corporelles. Cela étant, se pose d'abord la question de savoir si les lésions subies du fait de la négligence incriminée doivent être qualifiées de simples ou, bien plutôt, de graves au sens légal. Ensuite, il y aura lieu de déterminer si les éléments constitutifs de l'infraction de mise en danger de la vie d'autrui sont réalisés. b) Le certificat établi le 2 mai 2013 par le Dr [...] est recevable, la cour de céans pouvant tenir compte des pièces nouvelles produites devant elle (CREP 9 juillet 2012/427 c. 1b; CREP 28 juin 2011/225 c. 1b). Or, à la lecture de cette pièce, que n'infirme pas le rapport du 29 novembre 2012 qui figurait déjà au dossier, il apparaît que des risques de dommages permanents ne sont pas à écarter a priori. Il ne peut ainsi être exclu, à ce stade de la procédure, que l'on soit en présence de lésions corporelles graves au sens des art. 122 al. 2 et 125 al. 2 CP, et non seulement de lésions corporelles simples selon les art. 123 CP et 125 al. 1 CP. S'agissant d'une infraction réprimée d'office, il y a donc lieu de poursuivre l'instruction, quitte à la suspendre ensuite en application de l'art. 314 al. 1 let. d CPP, qui permet de suspendre l'instruction lorsqu'une décision dépend de l'évolution future des conséquences d'une infraction. Les éléments objectifs de l'infraction selon l'art. 122 al. 2 CP étant réalisés, point n'est besoin, du moins à ce stade de la procédure, d'examiner si les blessures causées par l'accident auraient créé un danger de mort au sens de l'art. 122 al. 1 CP (également rapproché de l'art. 125 al. 2 CP). c) Au surplus, l'infraction de mise en danger de la vie d'autrui au sens de l'art. 129 CP, que le recourant reproche au Procureur d'avoir passée sous silence (recours, p. 2 ch. 2), n'entre clairement pas en ligne de compte. Il s'agit en effet d'une infraction de mise en danger concrète et de résultat. Or, à cet égard, le danger de mort auquel aurait été exposé le recourant n'apparaît pas probable et imminent, loin s'en faut, mais tout au plus potentiel.

E. 4

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être admis, l'ordonnance de classement annulée et le dossier renvoyé au Ministère public de l'arrondissement du Nord vaudois pour qu'il procède dans le sens des considérants. S'agissant des dépens réclamés par le recourant, il appartiendra le cas échéant à ce dernier d'adresser à la fin de la procédure ses prétentions à l'autorité pénale compétente selon l'art. 433 al. 2 CPP (CREP 16 avril 2013/279 c. 4 et les références citées; CREP 21 mars 2013/155 c. 3 et les références citées). Les frais de la procédure de recours, constitués de l'émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 880 fr. (art. 20 al. 1 TFJP [tarif des frais judiciaires pénaux; RSV 312.03.1]), seront laissés à la charge de l'Etat (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est admis. II. L'ordonnance attaquée est annulée et le dossier est renvoyé au Ministère public de l'arrondissement du Nord vaudois pour qu'il procède dans le sens des considérants. III. Les frais du présent arrêt, par 880 fr. (huit cent huitante francs), sont laissés à la charge de l'Etat. IV. L'arrêt est exécutoire. Le président :
Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. Paul-Arthur Treyvaud, avocat (pour F. _____), - Ministère public central, et communiqué à : ■ Ministère public de l'arrondissement du Nord vaudois, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans

les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.